



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°38 édité le 07/06/2013
38- RAA spécial du 7 juin 2013

DDT 49

Service Construction Habitat Ville

Avenant annuel n° 10 pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence d'Angers Loire Métropole

Décision [Visualiser](#)

Avenant annuel n° 12 pour l'année 2013 à la convention ANAH du Conseil Général de Maine-et-Loire

Décision [Visualiser](#)

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013080-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25407

Arrêté [Visualiser](#)

2013080-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25408

Arrêté [Visualiser](#)

2013080-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25410

Arrêté [Visualiser](#)

2013080-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25417

Arrêté [Visualiser](#)

2013080-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25418

Arrêté [Visualiser](#)

2013080-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25423

Arrêté [Visualiser](#)

2013080-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25425

Arrêté [Visualiser](#)

2013086-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25427

Arrêté [Visualiser](#)

2013086-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25429

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25411

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25413

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25414

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25415

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25416

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25419

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25420

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25421

Arrêté [Visualiser](#)

2013093-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25422

Arrêté [Visualiser](#)

2013105-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25426

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2013157-0002 - Autorisation d'organiser des épreuves d'aérogilisseurs lors du championnat d'Europe les 8 et 9 juin 2013.

Arrêté [Visualiser](#)

EPCC théâtre le quai Angers

Autorisation de signature du marché de vérifications périodiques réglementaires dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé (lots 2 et 8)

Autre [Visualiser](#)

Budget 2012 - Compte de gestion

Autre [Visualiser](#)

Budget 2013 : Affectation du résultat de l'exercice 2012

Autre [Visualiser](#)

Budget- Approbation du compte administratif 2012 de l'EPCC Théâtre Le Quai

Autre [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013155-0004 - Arrêté portant reconduction de l'agrément départemental pour la formation aux premiers secours au CDSS 49

Arrêté [Visualiser](#)

2013156-0002 - Arrêté portant autorisation au directeur du parc de loisirs de l'Étang d'employer un titulaire du BNSSA

Arrêté [Visualiser](#)

02-Secrétariat Général

2013158-0005 - Délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale

Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013157-0001 - Autorisation course pédestre dénommée Trail des Ragondins au départ de Cantenay Epinard le 16 juin 2013

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013156-0001 - Autorisation complémentaire relative à la modification et l'extension du réseau des eaux pluviales de la commune de Tiercé (bassin versant de la Rabottière) Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2013154-0005 - course cycliste le 23 juin 2013 à Segré Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par François BURDEYRON
le 31 Mai 2013

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Avenant annuel n ° 10 pour l'année 2013 à la
convention de délégation de compétence
d'Angers Loire Métropole



angers Loire métropole

communauté d'agglomération

AVENANT ANNUEL N°10 POUR L'ANNÉE 2013

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 301-5-1
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

entre

La Communauté d'agglomération **Angers Loire Métropole**, représentée par M. Jean Claude ANTONINI, Président ou son représentant, M. Marc GOUA, Vice- Président délégué à l'Habitat,

et

L'État, représenté par Monsieur François BURDEYRON, Préfet du département de Maine et Loire,

Vu la convention générale de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 10 mai 2010,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2013 relative au présent avenant annuel,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 01 février 2013 relatif à la répartition des objectifs 2013,

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 21 février 2013 sur la répartition de l'avance de crédits 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 10 a pour objet de préciser :

- les objectifs et enveloppes des droits à engagement des parcs publics et privés pour l'année 2013.

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Pour l'année 2013, les objectifs de l'avenant annuel reposent sur :

- les enveloppes déterminées par la loi de finances pour 2013,
- les orientations définies par l'État,
- les projets du territoire.

Article I-1 Orientations générales

Sans changement

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivant pour l'année 2013:

I-2-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Objectif global initial de **720** logements locatifs sociaux dont **600** PLUS/PLAI répartis comme suit :

- **180** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) enveloppe déléguée sur la base de **54** PLAI classiques et de **126** de PLAI ressources,
- **420** logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- **120** logements PLS (prêt locatif social) pour le logement ordinaire, les investisseurs privés et les structures collectives.

La programmation 2013 des PSLA (prêt social pour la location-accession) fait état d'un prévisionnel de 224 logements.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés :

Les objectifs initiaux concernant la requalification du parc privé ancien et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2013 sont les suivants et sans double compte :

	Sorties d'habitat indigne	Sorties d'habitat très dégradé	Logements moyennement dégradés	Maintien à domicile, adaptation au handicap	Lutte contre la précarité énergétique	Copropriétés	TOTAL
PB	1	1	5				7
PO	1	1		44	34		80
TOTAL	2	2	5	44	34		87

Pour l'ANAH l'intégralité des logements PB est au contraire produite en loyers maîtrisés.

Le reste de l'article est sans changement

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel :

La répartition territorialisée de la programmation, sur la base du nouveau zonage local, est de 90 % en zone PDL2 et 10 % en PDL3.

Le reste est sans changement

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du délégataire par l'ÉTAT pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'État allouera au délégataire pour l'année 2013 un montant prévisionnel de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Pour 2013, l'enveloppe prévisionnelle des crédits pour le parc public est fixée à **1 479 000 € hors reports et 216 000 € au titre du surcoût de la construction.**

Les droits à engagement sont mis à disposition jusqu'à hauteur de 80 % au regard de la réserve évoquée en CRH et CAR dans l'attente de la notification finale.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'État affecte aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux aidés en 2013, dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB, et aides de circuit). Ces aides indirectes sont estimées à partir des montants moyens par logement constatés en 2012, pour du logement ordinaire neuf (voir annexe 4 en application de la circulaire du 24 mars 2011).

Article II-1 Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2013, les enveloppes de droit à engagement s'élèvent à **359 421€.**

Article II-3 à II-7 – Sans changement

TITRE III : Sans changement

TITRE IV : Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Article IV-1-2 : Adaptation des conditions d'octroi des aides – parc privé

En complément de la réglementation en vigueur en la matière, le délégataire peut préciser localement certaines conditions de majoration des taux et des plafonds des aides à l'habitat privé. Dans ce cas, elles sont déclinées dans le programme annuel d'actions qui figure dans la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Le point 2 de l'annexe 2 à la convention générale intitulée programme d'interventions contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention, est remplacé par la rédaction suivante:

Programme d'intervention sur le parc privé : le détail de ce programme figure à l'annexe 2 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

TITRE V : Sans changement

Angers, le 31 mai 2013

Le Vice-Président délégué à l'Habitat
signé
Marc GOUA

Le Préfet du Maine-et-Loire
signé
François BURDEYRON

Contrôleur Budgétaire Régional
VISA du 22 MAI 2013

ANNEXES MODIFIEES

Annexe 1 Tableaux de bord de la réalisation des objectifs
Annexe 1 bis État de l'utilisation des crédits de paiement
Annexe 4 Aides publiques en faveur du parc de logements

Annexe 1 Tableaux de bord de la réalisation des objectifs

	2010.			2011.			2012.			2013		
	Prévus	financés	mis en chantier	Prévus	financés	mis en chantier	Prévus	financés	mis en chantier	Prévus	financés	mis en chantier
PARC PUBLIC	1030	1599	1299	984	946	850	765	722	234	750		
PLAI	244	303	181	205	185	176	185	270	64	180		
PLUS	586	945	615	480	470	430	430	375	129	420		
Total PLUS-PLAI	830	1248	796	685	655	606	615	645	193	600		
PLS	200	251	301	193	192	169	150	77	41	150		
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)		52	52	106	99	75	238	100	62	224		
		168	151									
PARC PRIVE	Prévus	Réalisés	Réalisés	Prévus	Réalisés	Réalisés	Prévus	Réalisés	Réalisés	Prévus	Réalisés	
Logements indignes et très dégradés traités	43	46		17	6							
dont logements indignes PO	5	2		2			1			1		
dont logements indignes PB	19	2		2			2			1		
dont logements indignes syndicaux de copropriétaires												
dont logements très dégradés PO	5	1		2	1		2			1		
dont logements très dégradés PB	14	41		11	5		2			1		
dont logements très dégradés syndicaux de copropriétaires												
Logements de PO traités (hors HI et TD)												
Dont aide pour l'autonomie de la personne												
Logements de PB traités (hors HI et TD)												
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicaux de copropriétaires (hors HI et TD)				33	30		13	34		78		
<i>Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>												
Droits à engagements Etat	4 169 921 €	4 090 641 €		79	4		39	18		34		
Droits à engagements ANAH	1 193 150 €	1 191 972 €		1 760 450 €	1 760 450 €		1 504 000 €	1 504 000 €		1 479 000 €		
Droits à engagements Déléataire pour le parc public				435 378 €	435 378 €							
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé												
<i>dont loyer intermédiaire</i>												
<i>dont loyer conventionné social</i>	12 €	9 €										
<i>dont loyer conventionné très social</i>	6 €	2 €										

ALM-Convention de délégation de compétence – Avenant n° 10 pour l'année 2013

Annexe 1 bis État de l'utilisation des crédits de paiement

ANNEXE 4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement cités à l'article II, l'État affecte aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2013 dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait en 2013 aux différentes opérations les aides suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2012 :

PREVISIONNEL	2013
Aides d'Etat	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	1 479 000,00 €
Aides Anah	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	359 421 €
Autres aides d'Etat	
Taux réduit de TVA	10 958 000,00 €
Exo compensée de TFPB	4 439 000,00 €
Aide de circuit	2 766 000,00 €
Total aides d'Etat	20 001 421,00 €

Interventions propres du délégataire (p.m)	
Parc Public : Aides directes à la production de logements*	6 524 550 €
Parc Privé : Programme d'Intérêt Général amélioration thermique**	170 400 €
Action du PLH et foncières*	2 000 000 €
Total aides du délégataire	8 649 950 €

Total général (y compris interventions propres du délégataire)	28 696 371,00 €
---	------------------------

* Montant estimé sur la base des engagements 2012,

** montant inscrit au PPI 2013/2016



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par François BURDEYRON
le 31 Mai 2013

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Avenant annuel n ° 12 pour l'année 2013 à la
convention ANAH du Conseil Général de
Maine-et-Loire

**Avenant n° 12 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
Gestion des aides par le délégataire : Instruction et paiement**

Le Département de Maine et Loire, représenté par Monsieur Christophe BECHU, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M François BURDEYRON, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du :8 février 2008,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 8 février 2008,

Vu l'avenant n°13 pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence en date du,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 15 avril 2013

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 1 février 2013 sur la répartition des crédits,

Vu, l'avis du comité d'administration régional du 21 février 2013

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

Vu le contrat local d'engagement conclu le 14 février 2011

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 8 février 2008 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2013.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article l-3-2 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ **855** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, selon la répartition suivante :

	Sorties d'habitat indigne	Sorties d'habitat très dégradé	Logements moyennement dégradés	Maintien à domicile, adaptation au handicap	Lutte contre la précarité énergétique	TOTAL
Propriétaires Bailleurs	17	44	28			89
Propriétaires Occupants	19	17		394	336	766
TOTAL						855

L'intégralité des logements locatifs aidés est conventionnée. Parmi ces logements, il est prévu pour 2013. de conventionner **80** logements à loyer social et **9** logements à loyer très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **4 322 571 €** dont **75 571€** de dotation d'ingénierie.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de **828 922 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à **340 000 €** incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de **150 000.€.**

Fait à Angers, le 31 mai 2013

**Pour le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Le 1^{er} Vice -Président chargé
du Logement
signé
Christian GILLET**

**Le délégué de l'agence
dans le Département,
Préfet du Maine-et-Loire
signé
François BURDEYRON**

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)														
□ dont logements indignes PO	35	17	25	25	22	17	19	17	0	0	0	0	0	0
□ dont logements indignes PB	27	9	10	5	9	9	17	17	0	0	0	0	0	0
□ dont logements très dégradés PO	20	14	20	6	26	15	17	17	0	0	0	0	0	0
□ dont logements très dégradés PB	37	37	30	21	37	15	44	44	0	0	0	0	0	0
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	45	47	35	18	51	4	28	28	0	0	0	0	0	0
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	576	724		465		593								
□ dont aide pour l'autonomie de la personne			230	298	99	345	394	394						
• dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25%			249	67	300	204	336	336						
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• dont logements indignes et très dégradés									0	0	0	0	0	0
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)				82		222								
Total droits à engagements ANAH (€)	4206686	4 206 654	3 760 200	2 746 516	3 228 816	3067167	4322571	4322571						
Total droits à engagements délégataire (€)	450000	196000	450000	269372	450000	273447	340000	340000						
Total droits à engagement Etat/FART (€)					576684	547960	828922	828922						
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
dont loyer intermédiaire														
dont loyer conventionné social	33	69		38		27	80	80						
dont loyer conventionné très social	12	24		6		1	9	9						



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013080-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 21 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25407

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA FIERBOIS à 10 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - THOUARCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 126,74 ha sur la(es) commune(s) de BRISSAC-QUINCE, BROSSAY, CIZAY-LA-MADELEINE, CONCOURSON-SUR-LAYON, DOUE-LA-FONTAINE, ULMES, VAUCHRETIEN, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	126,74	380,22	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA FIERBOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRISSAC-QUINCE, BROSSAY, CIZAY-LA-MADELEINE, CONCOURSON-SUR-LAYON, DOUE-LA-FONTAINE, ULMES, VAUCHRETIEN, VAUDELNAY, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21/03/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013080-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 21 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25408

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA GAILLARD à LA MARTINIÈRE - CHEMILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 37,09 ha sur la(es) commune(s) de CHEMILLE:

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	79,35	79,35
Vigne AOC	0,13	0,39

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA GAILLARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

SIGNE Fait à ANGERS, le 21/03/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013080-0009

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 21 Mars 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25410

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par HURSTEL LIONEL à 15 LOTISSEMENT BEL AIR - CUON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6,88 ha sur la(es) commune(s) de BRION:

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	6,88	6,88

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la reprise des terres va permettre à M HURSTEL Lionel de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HURSTEL LIONEL est acceptée et conditionnée à son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 01/02/2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013080-0010

signé par **Gaëlle BOUCHON**
le 25 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25417

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MICHEAU PIERRE à MAISON NEUVE - FAYE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 7,39 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FAYE-D'ANJOU :

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	0,21	0,21
Vigne AOC	8,92	26,76

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la reprise des terres va permettre à M MICHEAU Pierre de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MICHEAU PIERRE est acceptée et conditionnée à son installation à titre principal en tant qu'exploitant agricole au 01/04/2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/03/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013080-0011

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 21 Mars 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25418

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC LA MAISON NEUVE à LA MAISON NEUVE - LA FERRIERE-DE-FLÉE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 93,665 ha sur la(es) commune(s) de FERRIERE-DE-FLÉE:

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	93,66	93,66

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la reprise des terres va permettre à M GOHIER Jérôme et GOHIER Matthieu de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal en producteur individuel,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA MAISON NEUVE est acceptée et conditionnée aux installations de M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu en tant qu'exploitants agricoles à titre principal au 1er janvier 2013 .
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FERRIERE-DE-FLÉE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

SIGNE Fait à ANGERS, le 21/03/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013080-0012

signé par Gaëlle BOUCHON
le 21 Mars 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25423

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL BLOND PHILIPPE à LE GUILLEMAY - PIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 33,58 ha
Volailles futures 55000 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PIN-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,75	0,75	pas de bâtiment	Objet de la demande : 100 000 EA au final Démolition d'un bâtiment que l'EARL BLOND Philippe exploitait pour construire un bâtiment hors sol "volière 45 000 places" d'une surface de 1540 m2

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BLOND PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE Fait à ANGERS, le 21/03/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013080-0013

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 21 Mars 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25425

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DU PETIT BOIS ROUGE à LE PETIT BOIS ROUGE - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	59,43	53,43

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUANCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	42,56	42,56

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M PIPARD Matthias de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M PIPARD Matthias est né le 17/11/1972, qu'il a obtenu un BTS ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PETIT BOIS ROUGE est acceptée et conditionnée à l'installation de Mr PIPARD Matthias en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

SIGNE Fait à ANGERS, le 21/03/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0001

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25427

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LES GARENNES à LES GARENNES - TILLIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	45,72 ha
Vignes	3,74 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TILLIERES.:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	15,35	15,35	exploitation	Hors-sol : élevage lapins 390 pour une surface de 520 m2

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES GARENNES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de Qs Territoires, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/03/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Mars 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25429

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LIGERIENNE à LA BUTTEC DE LA PIERRE - LIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 185,9368 ha sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCEAUX, DRAIN, LIRE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS:

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	185,94	185,9

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 20/02/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la reprise des terres va permettre à M. EPOUDRY Benoît de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal au sein du EARL LIGERIENNE.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LIGERIENNE est acceptée et conditionnée de l'installation de Mr EPOUDRY Benoît en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013 .
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires , le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, DRAIN, LIRE, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/03/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25411

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL GODEFROY à LA SERVANTIERE - DENEZE-SOUS-LE-LUDE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 123,88 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, MEON, NOYANT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	135,41	135,4	exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GODEFROY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, MEON, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Avril 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25413

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service, VU la demande présentée par EARL ELLIUR à LA NOUE - CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 26,86 ha
Vignes 26,86 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERSAY, PASSAVANT-SUR-LAYON

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,65	0,65	pas de bâtiment	
Vigne AOC	1,87	5,61		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ELLIUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CERSAY, PASSAVANT-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/04/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25414

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M PierreBESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL TRIGANNE à LES MARTELLERIES - SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	88,88	ha	
--	-----	-------	----	--

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,15	1,15	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TRIGANNE est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE Fait à ANGERS, le 03/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0004

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25415

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DU CHÂTEAU DE CHAMBOUREAU à CHÂTEAU DE CHAMBOUREAU - SAVENNIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	30,85 ha
Vignes	30,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	12,60	12,60	pas de bâtiment
Vigne AOC	13,44	40,32	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU CHÂTEAU DE CHAMBOUREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

SIGNE Fait à ANGERS, le 03/04/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0005

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25416

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA VALLEE à LES BOISTEUX - LIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	99,99 ha
Cult légumière PC	4,4 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	3,36	3,36	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA VALLEE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE Fait à ANGERS, le 03/04/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25419

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DES CEDRES à 5 RUE DES CEDRES BP- 70077 - BEAUPREAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,15 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,15	3,15	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CEDRES est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES CEDRES à 5 RUE DES CEDRES BP- 70077 - BEAUPREAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,15 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	16,53	16,53	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CEDRES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25420

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GABORIT Jean Marc à LA BELLANGERAIE - CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	66,84	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORNUAILLE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,00	4,00	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GABORIT Jean Marc est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE Fait à ANGERS, le 03/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0008

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25421

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE DODINEAU à DODINEAU - MESNIL-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 95,99 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MESNIL-EN-VALLEE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1.05	1.05	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE DODINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013093-0009

signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25422

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DU THOUET à LA GRANDE NOUE - BOUZILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 299,87 ha sur la(es) commune(s) de BOISSIERE-SUR-EVRE, BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, FUILET, LIRE, SAINT-PIERRE-MONTLIMART

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	399.85	399.85	exploitation	Elevage Hors-sol repris : Lapins naisseur - engraisseur 1800 femelles présentes, volailles canard pékin futurs reproductrices 9 000 places

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU THOUET est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOISSIERE-SUR-EVRE, BOUZILLE, CHAPELLE-SAINT-FLORENT, FUILET, LIRE, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE Fait à ANGERS, le 15/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013105-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 15 Avril 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25426

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service
VU la demande présentée par EARL DOMAINE DE LA RAINASSE à 12 RUE DE LA POTERNE - VARRAINS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	13,74 ha
Vignes	13,74 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Vigne AOC	2,44	7,32	pas de bâtiment

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DE LA RAINASSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/04/2013
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013157-0002

**signé par Denis BALCON
le 06 Juin 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser des épreuves
d'aéroglistes lors du championnat d'Europe
les 8 et 9 juin 2013.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Grez-Neuville

Autorisation d'organiser des épreuves d'aéroglistes lors du championnat d'Europe les 8 et 9 juin 2013 sur la Mayenne

**Arrêté n° 2013157-0002
13/016**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande transmise le 11 janvier 2013, par laquelle monsieur Bûcher Fabrice, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et monsieur Laurent Guette, président du club Anjou aéroglistes, sollicitent l'autorisation d'organiser le championnat d'Europe d'aéroglistes sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 8 et 9 juin 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 72 mai 2013,

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 10 avril 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 18 janvier 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Bûcher Fabrice, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et monsieur Laurent Guette, président du club Anjou aéroglisteurs sont autorisés à organiser le championnat d'Europe d'aéroglisteurs sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 8 et 9 juin 2013, entre 10 h 00 et 18 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le plan d'eau retenu est situé à l'aval du pont de Grez-Neuville, sur une longueur de 500 m environ et sur toute la largeur de la rivière.

ARTICLE 2

Les aéroglisteurs ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré.

Compte tenu de la disposition du site, une distance de 15 mètres séparera la limite de bord de circuit et les barrières de retenue des spectateurs.

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompier (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée des différentes activités ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Bucher Fabrice président du comité des fêtes de Grez-Neuville, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale
- Le maire de Grez-Neuville ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MM. Bucher Fabrice président du comité des fêtes de Grez-Neuville et Laurent Guette, président du club Anjou aéroglisteurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juin 2012
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Monique RAMOGNINO
le 28 Mai 2013**

EPCC théâtre le quai Angers

Autorisation de signature du marché de vérifications périodiques réglementaires dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé (lots 2 et 8)

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 28 MAI 2013

Objet : Autorisation de signature du marché de vérifications périodiques réglementaires dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay-Epinard et Avrillé (lots 2 et 8)

Référence : DEL-2013-08

Rapporteur : Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

EXPOSE :

L'EPCC théâtre le Quai fait appel à des prestataires extérieurs pour effectuer les vérifications périodiques réglementaires.

C'est donc dans le cadre du groupement de commandes relatif à l'achat en commun de prestations de service permettant d'optimiser la démarche de réduction des coûts qu'Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers, le CCAS d'Angers ainsi que les communes d'Avrillé, de Cantenay Epinard et l'EPCC théâtre Le Quai ont décidé de regrouper leurs achats dans ce domaine. Une consultation a été lancée auprès des entreprises pour couvrir nos besoins respectifs.

La Ville d'Angers a été désignée coordonnateur du groupement et à ce titre est chargée de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres, leur signature et leur notification. Une fois notifié, le marché est exécuté, chacun en ce qui les concerne, par les membres du groupement.

La Ville d'Angers, en sa qualité de coordonnateur, a lancé une nouvelle procédure sous la forme d'un marché à bons de commande sans minimum et maximum, composé de 9 lots. Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013. Il pourra être reconduit 3 fois, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an.

Le montant total des besoins annuels sont estimés à 309 700 € HT, ceux de la Ville d'Angers à 207 776 € HT. L'EPCC théâtre le Quai est concerné par les lots 2, 3, 5, 7 et 8.

Suite à la relance d'une nouvelle procédure pour les lots 2 et 8, la Commission d'appel d'offres du groupement, lors de sa séance du 6 mai 2013 a décidé d'attribuer les lots 2 et 8 comme suit :

- lot n°2 : Vérifications réglementaires électriques des bâtiments Ville d'Angers et du CCAS
Société DEKRA

- lot n°8 : Vérifications réglementaires électriques des bâtiments Ville d'Angers, du théâtre le Quai, d'Angers Loire Métropole et d'Avrillé
Société DEKRA

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Vu l'article 8 du code des marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes du 1^{er} juillet 2010 et l'avenant n°1 ouvrant ce groupement aux communes membres de l'Agglomération du 24 Novembre 2010 passé entre la Ville d'Angers, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers les membres fondateurs

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 6 mai 2013,

Considérant les besoins exprimés en matière de vérifications périodiques réglementaires par les cinq collectivités et l'EPCC le Quai pour les années à suivre,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

Article unique : autorise le Maire de la Ville d'Angers ou son représentant à signer pour la Ville d'Angers et en tant que coordonnateur du groupement pour les autres membres de ce groupement, les marchés selon les éléments présentés ci-avant.

Le Président,
Pour le Président, la Vice-Présidente



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Monique RAMOGNINO
le 28 Mai 2013**

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2012 - Compte de gestion

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 28 MAI 2013

*Objet : Budget 2012 - Compte de gestion
Référence : DEL-2013-05*

Rapporteur : Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

EXPOSE :

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2012 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	4 789 124.55 €	137 112.29 €
Exécution du budget recettes	<u>4 840 382.97 €</u>	<u>112 508.91 €</u>
Résultat de l'exercice	51 258.42 €	-24 603.38 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>37 334.77 €</u>	<u>65 271.68 €</u>
Soit un résultat global par section :	88 593.19 €	40 668.30 €

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2012 aux montants arrêtés ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Louis LIOGIER, Agent comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2012, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	4 789 124.55 €	137 112.29 €
Exécution du budget recettes	<u>4 840 382.97 €</u>	<u>112 508.91 €</u>
Résultat de l'exercice	51 258.42 €	-24 603.38 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>37 334.77 €</u>	<u>65 271.68 €</u>
Soit un résultat global par section :	88 593.19 €	40 668.30 €

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2012 présenté par le Trésorier principal.

Le Président,
Pour le Président, la Vice-Présidente



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Monique RAMOGNINO
le 28 Mai 2013**

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2013 : Affectation du résultat de
l'exercice 2012

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 28 MAI 2013

Objet : Budget 2013 : Affectation du résultat de l'exercice 2012
Référence : DEL-2013-07

Rapporteur : Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

EXPOSE :

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC afférents à l'exercice 2012 ayant été approuvés, il est proposé d'une part, d'affecter 50 000.00 € en section d'investissement permettant de couvrir des dépenses de renouvellement des matériels.

Ces investissements recouvrent des acquisitions et renouvellement de matériels scéniques (son, lumière, plateau) et informatiques.

D'autre part, il est proposé d'affecter le solde de l'excédent de la section d'exploitation, soit 38 593.19 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002.

Cette affectation sera reprise dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1.

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes.

Il est proposé d'approuver l'affectation du résultat ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de *Mme Monique Ramognino, Vice-présidente*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2012,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

Article 1 : décide l'affectation de l'excédent disponible de la section d'exploitation, soit 88 593.19 €, en excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 pour un montant de 38 593.19 € et de reporter le solde soit 50 000.00 € en section d'investissement.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2013.

Le Président,
Pour le Président, la Vice-Présidente



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Monique RAMOGNINO
le 28 Mai 2013**

EPCC théâtre le quai Angers

Budget- Approbation du compte administratif
2012 de l'EPCC Théâtre Le Quai

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 28 MAI 2013

*Objet : Budget- Approbation du compte administratif 2012 de l'EPCC Théâtre Le Quai
Référence : DEL-2013-06*

Rapporteur : Mme Monique Ramognino, Vice-présidente

EXPOSE :

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu un exemplaire du compte administratif 2012 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2012, qui est à présent soumis à notre examen.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 88 593.19 € et un résultat de la section d'investissement de 40 668.30 € obtenus de la manière suivante :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	4 789 124.55 €	137 112.29 €
Exécution du budget recettes	<u>4 840 382.97 €</u>	<u>112 508.91 €</u>
Résultat de l'exercice	51 258.42 €	- 24 603.38 €
Reprises des résultats antérieurs	37 334.77 €	65 271.68 €
Restes à réaliser	<u> </u>	<u>4 787.50 €</u>
Résultat global	88 593.19 €	35 880.80 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	88 593.19 €	40 668.30 €

.../...

Le résultat positif de l'exercice 2012 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai.

Section de fonctionnement :

le résultat excédentaire résulte du maintien de la gestion rigoureuse de la masse salariale intermittente (-21.38% par rapport au BP voté) et de la poursuite d'une politique interne de maîtrise des dépenses. Des recettes supplémentaires liées aux produits d'exploitation ont été réalisées : elles proviennent de location d'espaces et de mises à disposition de personnels non prévues au budget primitif. Le taux d'exécution des facturations de charges de personnel s'élève à 124 % par rapport au BP 2012 voté, celui des facturations de prestations de service à 189 %.

Le taux global d'exécution des recettes s'élève à 98.23 % par rapport au BP 2012.

Les restes à réaliser pour la section d'investissement s'élèvent à **4 787, 50 €** et correspondent à une dépense engagée sur l'exercice 2012 mais qui n'a pu être réalisée avant la fin de l'année (achat de deux écrans vidéo pour l'exposition *Backstage- the Flow*. Cet investissement a été réalisé fin janvier 2013.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai pour l'exercice 2012 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique Ramognino, Vice-présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier principal,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2012 présenté comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	4 789 124.55 €	137 112.29 €
Exécution du budget recettes	<u>4 840 382.97 €</u>	<u>112 508.91 €</u>
Résultat de l'exercice	51 258.42 €	- 24 603.38 €
Reprises des résultats antérieurs	37 334.77 €	65 271.68 €
Restes à réaliser	<u> </u>	<u>4 787.50 €</u>
Résultat global	88 593.19 €	35 880.80 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	88 593.19 €	40 668.30 €

Le Président,
Pour le Président, la Vice-Présidente



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013155-0004

**signé par François BURDEYRON
le 04 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté portant reconduction de l'agrément
départemental pour la formation aux premiers
secours au CDSS 49

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 13- 036 /SIDPC/BO
portant reconduction de l'agrément
départemental pour la formation aux
premiers secours

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine du secourisme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2007 reconnaissant l'agrément au niveau du Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de Maine-et-Loire (CDSS 49);

VU la demande du 10 avril 2013 présentée par le président du Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

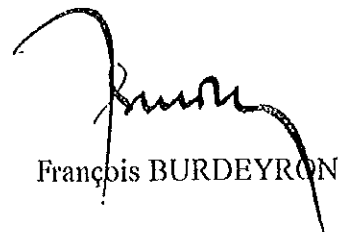
Article 1^{er} : L'agrément départemental accordé au CDSS 49 pour assurer les formations PSCI - PSE1 - PSE2 - BNMPS - PAE1 - PAE3 est reconduit à compter de ce jour pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le numéro d'agrément reste inchangé : 49.001.07.1

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 JUIN 2013



Francis BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013156-0002

**signé par François BURDEYRON
le 05 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté portant autorisation au directeur du parc
de loisirs de l'Etang d'employer un titulaire du
BNSSA



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 13-037 /SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du directeur du parc de loisirs de l'Étang situé à Brissac-Quincé ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le directeur du parc de loisirs de l'Étang pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

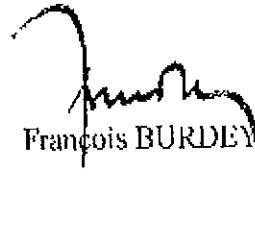
Article 1^{er} : Le directeur du parc de loisirs de l'Étang est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. TERENCE AMAZOUZ, né le 3 novembre 1989 à Paris (75), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49,01,12.1329.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 5 juin au 3 septembre 2013 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 5 Juin 2013


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013158-0005

**signé par François BURDEYRON
le 07 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature en matière
administrative à Mme Noura KIHAL-
FLEGEAU, Directrice départementale de la
cohésion sociale



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission interministérielle

Chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE/ n° 2013 – 2013158-0005

Délégation de signature en matière administrative
à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'action sociales et des familles (CASF),
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code de la construction,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 février 2012 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP N° 2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

1- Toute correspondance administrative courante à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux ;

2- Les ampliations des arrêtés préfectoraux et les pièces annexes de ces arrêtés,

3- Les décisions suivantes :

- INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (code de l'action sociale et des familles – art. L.224-1, L.224-12 et L.225-1),
- actes d'administration des deniers pupillaires (code de l'action sociale et des familles – art. L.224-9),

Décisions d'attribution :

- de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles – art. L.111-1 et L.121-7),
- d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (code de la sécurité sociale – art. R. 815-14),
- décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS – CASF - art. L.113-3-1),
- recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (code de l'action sociale et des familles – art. L.131-2 et L.134-4),
- recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-7),

- inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-8 et L.132-9),
 - délivrance des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées et décisions d'attribution ou de rejet des cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées (CASF – art. L.241-3-2),
 - décisions d'admission dérogatoire à une protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de l'article R.861-13 du code de la sécurité sociale,
 - autorisation d'ester pour les affaires présentées au contentieux technique de la sécurité sociale concernant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF – art. L.241-9),
 - aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – ALT (code de la sécurité sociale),
 - conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions inférieures à 23.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale,
 - procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers du Maine-et-Loire ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance,
 - visa des cartes d'habilitation aux personnes devant quêter sur la voie publique, conformément à l'arrêté préfectoral fixant annuellement le calendrier des appels à la générosité publique autorisés.
- **CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**
- tous actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journées, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés,
 - tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-7 du CASF),
 - tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-1 et L.314-6 du CASF),
 - instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (CASF).
- **MATIERES RELEVANT DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**
- tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils collectifs de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement,
 - autorisation d'ouverture des locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art. R.180-28 du code de la santé publique),
 - opposition à l'organisation d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-5 du CASF),

- mesures de suspension d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (art. L.227-10 du CASF),
 - mesures interrompant de manière totale ou partielle ou mettant fin à l'accueil de mineurs et celles relatives aux fermetures temporaires ou définitives d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement (art. L.227-11 du CASF),
 - opposition à l'ouverture ou à la fermeture temporaire ou définitive des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives (art. L.322-5 du code du sport),
 - interdictions temporaires d'exercice prises en cas d'urgence à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants (art. L.212-13 du code du sport),
 - homologation des enceintes sportives de plein air (30.000 spectateurs et plus) et des enceintes sportives couvertes (8.000 spectateurs et plus) (art. A.312-11 du code du sport),
 - agrément et retrait d'agrément des associations, fédérations ou unions de jeunesse et d'éducation populaire qui sollicitent un agrément départemental (décret 2002-571 du 22 avril 2002),
 - agrément et retrait d'agrément des groupements sportifs (art. L.121-4 du code du sport),
 - mesures d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public (art. L.332-16 du code du sport).
- **AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT, DROIT AU LOGEMENT ET PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**
- toutes correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
 - décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
 - notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission,
 - consultation des maires après avis de la commission de médiation DALO,
 - décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.
- **GESTION INTERNE DES RESSOURCES HUMAINES**
- autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service,
 - gestion du personnel :
 - congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation

professionnelle,

- imputabilité des accidents de travail au service,
- établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

- **DIVERS**

- actes de gestion et secrétariat du comité médical et de la commission de réforme,
- délivrance de copies conformes de documents administratifs.

Article 2 : Mme Noura KIHAL-FLEGEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Préfet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012240-0034 du 27 août 2012 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2013

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013157-0001

signé par Luc LUSSON
le 06 Juin 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre dénommée Trail
des Ragondins au départ de Cantenay Epinard
le 16 juin 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 15 septembre 2012 de M Yvon PREZELIN Président de l'Association «La Trace» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Trails des Ragondins» au départ de Cantenay Epinard le 16 juin 2013 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M Yvon PREZELIN est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Trails des Ragondins» au départ de Cantenay Epinard le 16 juin 2013 ; le départ aura lieu au Complexe sportif à partir de 08 h 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit entre 10 h 00 et 13 H 00 ;

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course,
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K.1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à : M Yvon PREZELIN

Angers, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé :Luc LUSSON

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Publication

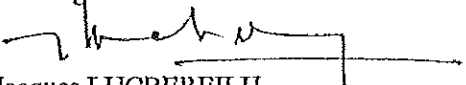
Cet arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels et consultations) pendant un an au moins. Il sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Tiercé.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Tiercé, le maître d'ouvrage du lotissement (SOFIAL) et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. J. 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Chaque maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux qui le concernent. Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention temporaires.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 10 : Récolement

A l'achèvement des travaux qui le concernent, chaque maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements. Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapets ou vannes).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décodées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Débit de pointe modifié du réseau de la Chaussée et de la Rabottière

Situation	Surface du bassin versant	Coef de ruissellement	Débit de pointe décennal l/s	Milieu récepteur
Après travaux	55,2	0,34	2095	Grande boire des landes

Article 5 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés. Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants. Les ouvrages de vidange seront équipés d'un dispositif d'obturation (vanne/clapet) afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle. Les bacs de décantation seront visitables.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux usées

Les eaux usées du lotissement sont traitées par la station d'épuration communale. Une convention de raccordement devra être établie entre la commune de Tiercé et le maître d'ouvrage du lotissement « SOFIAL ».

Article 7 : Délais de réalisation des aménagements

Les travaux concernant la gestion des eaux pluviales du réseau communal devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans. Les travaux relatifs à la construction du lotissement devront être réalisés au plus tard dans un délai de trois ans. Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre dès la phase de viabilisation du lotissement.

Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages

Chaque maître d'ouvrage (commune et SOFIAL), pour la partie qui le concerne, doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit
- le ramassage régulier des débris divers
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le curage des ouvrages de décantation
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur (une analyse de la qualité des boues permettra de préciser la filière de valorisation).

L'intégration du lotissement au domaine public communal devra faire l'objet d'une note d'information à l'attention du service en charge de la Police de l'eau dans le délai d'un mois après sa publication.

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Tiercé est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de régularisation des rejets d'eaux pluviales de ladite commune. La régularisation concerne environ 10 ha de surface aménagée depuis 1993 ainsi que le projet de raccordement des eaux pluviales du lotissement « la Rabottière » de 4,4 ha sur ce réseau pluvial.

La Société Française d'Aménagement Immobilier Lelièvre (SOFIAL), maître d'ouvrage du lotissement ou la personne qui s'y substitue, est soumise pour ce qui la concerne aux dispositions du présent arrêté jusqu'à la rétrocession du lotissement au domaine public communal.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 55,2 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du bassin versant de la Rabottière et de la Chaussée génère un point de rejet, au sud est de la ville, dans la « grande boire des Landes », affluent de la rivière le Loir. Le rejet s'effectue par une canalisation d'un diamètre de 800 mm. La surface totale desservie par le réseau de collecte est de 55,2 ha. Les eaux pluviales du futur lotissement sont raccordées sur ce réseau de collecte. Une convention de raccordement devra être établie entre la commune de Tiercé et le maître d'ouvrage du lotissement « SOFIAL » et transmise dans le délai d'un mois après signature au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

Les caractéristiques principales des bassins de rétention permettant la gestion des pluies mensuelles et décennales sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Type d'ouvrage	Surface en ha du BV	Débit de fuite mensuel en l/s	Débit de fuite décennal l/s	Volume en m ³
Bassin existant	Bassin aérien végétalisé à sec	6,43	2	13	800
Bassin de la Coudraie	Bassin aérien végétalisé à sec	8,93	4,5 (2+2,5)	31 (13+18)	580
Bassin du projet de lotissement	Bassin aérien végétalisé à sec structure alvéolaire sous voirie	4,4	1,5	9	800



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013156-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 05 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Autorisation complémentaire relative à la
modification et l'extension du réseau des eaux
pluviales de la commune de Tiercé (bassin
versant de la Rabottière)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire
n° 2013156-0001

Commune de Tiercé

Modification et extension du
réseau des eaux pluviales de la
commune de Tiercé -- bassin
versant de la Rabottière

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du rejet des eaux pluviales desservi par les bassins versants de la Rabottière et de la Chaussée (55,2 ha) en date du 29 novembre 2012 ;

Vu le dossier de demande de modification de la déclaration d'existence susvisée destiné à régulariser les surfaces urbanisées après 1993 (10 ha) et de raccorder sur le réseau communal un lotissement à vocation d'habitat (4,4 ha) présenté par la commune de Tiercé le 4 octobre 2012 et complété le 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013154-0005

**signé par Claire WANDEROILD
le 03 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

course cycliste le 23 juin 2013 à Segré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013154-0003
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Segré ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Vu la demande reçue le 22 avril 2013, de Bernard Pointeau, Président de l'association « Entente sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en deux tronçons, « Prix de la ville de Segré », au départ de Segré le dimanche 23 juin 2013, de 14 h 00 à 17 h 15 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Bernard Pointeau est autorisé à organiser une course cycliste en deux tronçons à Segré le dimanche 23 juin 2013, dénommée « Prix de la ville de Segré » - Catégorie Minimes puis Catégorie Cadets.

Pour la course « Catégorie Minimes » :

- le départ aura lieu à 14 h 00, rue Jean Monnet – face au n°20.
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 15 h 15.

Pour la course « Catégorie Cadets » :

- le départ aura lieu à 15 h 30, rue Jean Monnet – face au n°20.
- l'arrivée aura lieu au même endroit à 17 h 15.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

La présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens.

La mise en place d'une signalétique adaptée est indispensable au niveau de chaque carrefour.

ARTICLE 3 :

Cette course remplace celle qui se déroulait dans le quartier de la gare à Segré et qui semblait gêner beaucoup de riverains. Il y a lieu de prendre contact avec les responsables de la société PAULSTRA pour les informer de l'organisation de cette épreuve, en raison du travail des différentes équipes qui finissent le travail à 17 h 00 et celles qui commencent à 17 h 00, y compris le dimanche.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Segré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard Pointeau – 6, rue des noisetiers-49500 Sainte Gemmes d'Andigné.

Fait à Segré, le 3 juin 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète
SIGNE

Claire WANDEROILD

